COMMUNE DE LERRAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 29 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de LERRAIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Frédéric BALAUD, suivant convocation transmise le 20 avril 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BALAUD Frédéric, BOYE Jean, CLAUDEL Laetitia, DEMURGER Igor, DESBIENDRAS Christine, FRANCAIS Pauline, GATINE Coralie, MUNSCH Ingrid, RICCI Julien, WEBER Marc
Excusé sans procuration : PIERREL Yannick

Secrétaire de séance : MUNSCH Ingrid

Nombre de conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 10

La séance du conseil municipal débute à 20:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.
Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Ingrid MUNSCH.

Le président de la séance, Frédéric BALAUD, rappelle l'ordre du jour :

1. Délibération fixant les membres à la CCID
2. Délibération pour la désignation de représentants à la CLECT
3. Délibération portant sur la composition de la commission de contrôle des listes électorales
4. Délibération de renouvellement de convention 2027-2030 - SDEV
5. Délibération modifiant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
6. Délibération modifiant la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial
7. Délibération déclassement de voirie
8. Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre unique du Centre Départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges
9. Délibération portant création d'un comité consultatif communal d'action sociale
10. Délibération portant sur la demande de subvention de l'association du souvenir mausolée Rég. Libération d'Ambievillers

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-048 - Délibération fixant les membres à la CCID

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes (*se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous)* :

Article 1650 du CGI

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

– trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;

– cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.
Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

1 Jean BOYE

2 Marc WEBER

3 Julien RICCI

4 Christine DESBIENDRAS

5 Igor DEMURGER

6 Bernard CREPIN

7 Hervé PETIT

8 Damien GENTET

9 François GORNET

10 René FALVARD

11 Jean-Pierre CHATELAIN

12 Jean-Pierre LACOUR

13 Yves CHARPENTIER

14 Jules BOLMONT

15 Frédéric DUVOID

16 Dominique HAPP

17 Joran THIEBAUT

18 Jean-Pierre LECART

19 Yannick PIERREL

20 Bernard HUMBLOT

21 Eric MARULIER

22 Bernard SION

23 Yannick PRUNET

24 Stéphanie MAROT-GORNET

Acte rendu éxecutoire après dépôt en PREFECTURE DES VOSGES le 30/04/2026- Publication ou notification du 30/04/2026

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 NON VOTANT : 0

2026-049 - Délibération pour la désignation de représentants à la CLECT

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, qui prévoit la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres ;

VU la délibération du 12 février 2019 de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud Ouest, portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

CONSIDÉRANT que la loi impose à chaque commune membre de désigner un représentant pour siéger au sein de la CLECT ;

CONSIDÉRANT que la Commune de LERRAIN dispose d'un siège pour siéger au sein de la CLECT ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit procéder à cette désignation parmi ses membres ;

DÉCIDE :

Article 1er : De désigner, pour représenter la commune au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud Ouest :

- Jean BOYE

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DES VOSGES le 30/04/2026- Publication ou notification du 30/04/2026

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 NON VOTANT : 0

2026-050 - Délibération portant sur la composition de la commission de contrôle des listes électorales

VU les articles L. 17 et R. 7 à R. 11-1 du code électoral, notamment les dispositions relatives à la composition et aux missions des commissions de contrôle des listes électorales ;

VU la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 relatif à la commission de contrôle des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités de désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 7 du code électoral, la commission de contrôle des listes électorales doit être renouvelée après chaque renouvellement général des conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de moins de 1 000 habitants ou celles où deux listes sont représentées au conseil municipal, cette commission est composée de :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission).
- de 2 autres conseillers municipaux selon deux situations :
  * 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal : les 2 conseillers municipaux appartiennent à la seconde liste (pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

CONSIDÉRANT que, parmi les conseillers municipaux, il convient de désigner trois membres titulaires de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et deux suppléants pour siéger au sein de cette commission dans l'ordre du tableau;

CONSIDÉRANT que, parmi les conseillers municipaux, il convient de désigner deux membres titulaires appartenant à la seconde liste dans l'ordre du tableau;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux nommés ne doivent être ni maire, ni adjoint;

CONSIDÉRANT que l'ordre du tableau de la liste ayant recu le plus grand nombre de siège est le suivant :

- Yannick PIERREL
- Julien RICCI
- Laetitia CLAUDEL
- Pauline FRANCAIS
- Coralie GATINE

CONSIDÉRANT que l'ordre du tableau de la seconde liste est le suivant :

- Jean BOYÉ
- Ingrid MUNSCH

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : De désigner :

- Yannick PIERREL
- Julien RICCI
- Laetitia CLAUDEL
- Jean BOYÉ
- Ingrid MUNSCH

comme membres titulaires du conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Article 3 : De désigner :

- Pauline FRANCAIS
- Coralie GATINE

comme membre suppléantes du conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au préfet pour approbation et publication.

Acte rendu éxecutoire après dépôt en PREFECTURE DES VOSGES le 30/04/2026- Publication ou notification du 30/04/2026

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 NON VOTANT : 0

2026-051 - Délibération de renouvellement de convention 2027-2030 - SDEV

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (S.D.E.V), invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

LE TRANSFERT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC », INVESTISSEMENT ET ENTRETIEN, POUR LES ANNEES 2027, 2028, 2029 et 2030

Vu les Statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) approuvés par arrêté préfectoral n°DCL BFLI n° 029/2025 en date du 13 mai 2025,

Vu les « conditions techniques, administratives et financières » approuvées par délibération du Comité du SDEV lors de la séance du 04/12/2025,

Vu les participations financières aux projets d'éclairage public, investissement et entretien, votées par le Comité du SDEV lors des séances des 23/03/2022 pour l'investissement et 04/12/2025 pour l'entretien,

Entendu son Rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimté des présents,

- DECIDE DE TRANSFERER la compétence optionnelle « éclairage public », pour l'INVESTISSEMENT ET L'ENTRETIEN, au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges pour les années 2027, 2028, 2029 et 2030,
- INDIQUE que la commune NE DISPOSE PAS d'un contrat d'entretien en cours

Acte rendu éxecutoire après dépôt en PREFECTURE DES VOSGES le 30/04/2026- Publication ou notification du 30/04/2026

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 NON VOTANT : 0

2026-052 - Délibération modifiant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la délibération 2026-035 du 01/04/2026, et à la demande de la Préfecture, il convient d'apporter des modifications concernant les articles 26 et 27, suite à une erreur matérielle de transcription.

Après réflexion, le Conseil Municipal décide de supprimer les facultés n°26 et n°27, puisque la nature des projets ou le type d'investissements sont difficilement descriptibles. Les demandes de subventions et des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux , seront automatiquement soumises à délibération de l'assemblée délibérante.

***

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration et de célérité de l'action communale, de déléguer au Maire un certain nombre de compétences limitativement énumérées par la loi ;
Le Conseil Municipal peut choisir de déléguer tout ou partie des 31 points de l'article L.2122-22.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut à tout moment de mettre fin à une ou plusieurs délégations selon les dispositions de l'articles L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique aussi que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint, ou à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l"administration communale de façon à

permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. **De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : 2500 euros par droit unitaire ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT. Le Conseil Municipal sera compétent au-delà ce des limites ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (compétence communautaire)

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : cette délégation donne pouvoir au Maire d'ester en justice tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions y compris en appel et en

cassation ; et donne pouvoir au Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, avouées, huissiers de justice et experts ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite pour chaque sinistre de 20 000 euros ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation : pour les sommes inférieures à 100 euros

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2. **D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.**

3. **De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération annule et remplace la délibération 2026-002 du 01/04/2026

Acte rendu éxecutoire après dépôt en PREFECTURE DES VOSGES le 30/04/2026- Publication ou notification du 30/04/2026

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 NON VOTANT : 0

2026-053 - Délibération modifiant la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Compte tenu des missions variées et conséquentes affectées au service technique de la Commune, et des besoins de service,

il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Vu la délibération 2026-002 du 14 janvier 2026 ouvrant un poste d'agent technique à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial,

il convient de modifier le motif de recrutement et

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet (35heures hebdomadaires) à compter du 1er mai 2026.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade des agents techniques territoriaux.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent technique polyvalent, chargé de l'entretien des bâtiments tous travaux, de la voirie, des espaces verts (...) de la Commune.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois d'agent technique territorial et relevant la catérorie C.

- selon l'avancement de carrière (agent titulaire)

ou - selon l'échelon 1 du grade agent technique territorial contractuel (indice brut 367, indice majoré 366)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1,

Considérant le tableau des emplois sera modifié en fonction de la présente délibération.

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois (annexé à la présente délibération)

Article 3 : de préciser que la présente délibération remplace la délibération 2026-002 (sur le motif d'ouverture de poste)

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DES VOSGES le 30/04/2026- Publication ou notification du 30/04/2026

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 NON VOTANT : 0

2026-054 - Délibération déclassement de voirie

Aux termes de la délibération en date du 7 maiu 1973, le maire de la commune de LERRAIN a été autorisé à vendre une parcelle cadastrée F 490 issue du domaine public de la commune.

- Qu'en vertu des investigations qui ont été faites, il n'y a aucune trace d'une délibération constatant le déclassement du domaine public ou d'un plan d'alignement valant déclassement de ladite parcelle

- L'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 permet une régularisation rétroactive lorsqu'une origine de propriété fait apparaitre une absence de déclassement, au moyen d'une nouvelle délibération du conseil municipal actant l'oubli par le passé de cette formalité.

- Ladite parcelle n'est plus à l'usage du public et a bien été désaffectée.

- Ladite parcelle constitue une bande de terrain devant la maison d'habitation des époux CHARPENTIER et au vu de la configuration des lieux ne portait pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. Par suite, ladite parcelle ne faisait pas partie du domaine public routier, son déclassement ne nécessitait donc pas d'enquête publique.

- La présente délibération a pour effet de régulariser la situation concernant l'ensembles des parcelles mentionnées dans la délibération du 7 mai 1973.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- accepte le déclassement de la voie public de la parcelle F490
- autorise le Maire à faire les démarches et autorise le Maire à signer tout les documents nécessaires.

Acte rendu éxecutoire après dépôt en PREFECTURE DES VOSGES le 30/04/2026- Publication ou notification du 30/04/2026

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 NON VOTANT : 0

2026-055 - Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre unique du Centre Départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 06 mars 2026 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

VU la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 entrée en vigueur le 27 mars 2026, et qui arrivera à échéance au 31 décembre 2032.

CONSIDERANT que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que l'accès des collectivités et établissements publics à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 88 est aujourd'hui en mesure de proposer [nombre] conventions différentes aux collectivités et établissements publics des Vosges.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités et établissements publics que dans la mesure où ceux-ci les utilisent, les différents services du CDG 88 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités et établissements publics pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 88 listées dans le règlement des missions, dont l'engagement financier n'interviendra que si la mission est expressément demandée.

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

Le rapport de Monsieur le Maire étant entendu et après en avoir délibéré, CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- AUTORISE LE MAIRE ou son délégué à signer la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88, couvant la période du 1er Mai au 31 décembre 2032, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE LE MAIRE à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 88,
- CONFIE AU MAIRE le soin d'informer l'Assemblée délibérante du recours à toute mission objet de la convention-cadre.
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DES VOSGES le 30/04/2026- Publication ou notification du 30/04/2026

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 NON VOTANT : 0

2026-056 - Délibération portant création d'un comité consultatif communal d'action sociale

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter les personnes de la commune par rapport aux projets d'action sociale sur la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

le conseil municipal,

Décide :

1. D'instituer un comité consultatif communal d'action sociale pour la durée du présent mandat.

2. De fixer sa composition à 10 membres, désignés par le conseil municipal sur proposition de personnes résidant la commune :

- Laetitia CLAUDEL
- Christine DESBIENDRAS
- Yannick PIERREL
- Agathe GORNET
- Jean-Pierre CHATELAIN
- Jules BOLMONT
- Alexandre DUVOID
- Nathalie SACCARDO
- Bernard CREPIN
- Carole THIEBAUT

3. De préciser que ce comité consultatif pourra être consulté, à l'initiative du maire, sur tout projet communal intéressant l'action sociale communale.

Acte rendu éxecutoire après dépôt en PREFECTURE DES VOSGES le 30/04/2026- Publication ou notification du 30/04/2026

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 NON VOTANT : 0

2026-057 - Délibération portant sur la demande de subvention de l'association du souvenir mausolée Rég. Libération d'Ambievillers

Monsieur le Maire présente la demande de subvention faite par l'association Souvenir Mausolée Rég. Libération de Ambievillers

Le Présidente de l'association Souvenir Mausolée Rég. Libération, Mr Jean-Paul CLOT, expose dans son courrier qu'une aide même minime serait la bienvenue dans le but de les aider dans la mise en place de la manifestation du souvenir qui aura lieu le dimanche 28 juin ainsi qu'à l'entretien du Mausolée.

Il rappel également que près de 700 plaques portant les noms d'hommes et de femmes de notre région morts pour la France, sont apposées dans la chapelle du souvenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, refuse d'attribuer une subvention pour le motif suivant : la commune veut s'investir sur des monuments plus proches géographiquement.

Acte rendu éxecutoire après dépôt en PREFECTURE DES VOSGES le 30/04/2026- Publication ou notification du 30/04/2026

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 NON VOTANT : 0

- Choix d'une affiche pour l'annonce des logements à louer à la maison séniors : elle sera affichée à la maison sénior dans les commerces et sur les panneaux d'affichage de la commune -CAUE : proposition du renouvellement d'adhésion, il s'agit d'architectes au niveau de département qui assistent la collectivité si nécessaire (esquisse d'aménagement intéressant) - État des lieux du fleurissement : une liste a été faite suite au rendez vous de la commission samedi dernier certaines actions sont à réaliser rapidement par de l'entretien ou du petit fonctionnement, d'autres concernent des idées possibles à réaliser dans les prochaines années - Distribution du clin d'œil, ajustement de la quantité nécessaire à imprimer - Distribution générale, planning des mois à venir pour chaque mois - COPIL sur le projet de la voie verte le 28 mai, Jean BOYE accompagnera le Maire à la CCVCSO - Mutualisation du poste à la bibliothèque avec la bibliothèque de Darney - Demande de terrain pour l'organisation d'un camp de jeunes en Juillet : demande de rencontre pour en discuter plus amplement - cérémonie du 8 mai - Élections sénatoriales : un conseil municipal devra impérativement se tenir le vendredi 5 juin - Méthode de communication : le nouveau site contient les dernières actualités et permet de communiquer avec les habitants - Projet d'installation d'un système de vidéo-surveillance à l'étude - Suggestion de relayer l'information de l'école pour la demande d'intervenants à la lecture à l'école de Escles - Changement d'horaires de la Mairie : la mairie sera

désormais fermée le mercredi après-midi mais ouverte le vendredi après-midi - Date du prochain conseil : 3 juin 2026 à 20H

Frédéric BALAUD indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 22:19.

Le président de séance,
Frédéric BALAUD

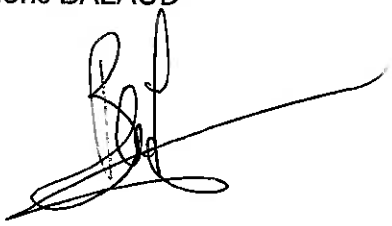

Le secrétaire de séance,
Ingrid MUNSCH

